

DECISION DCC 06-114

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : HOUETO Lyno Monique

Contrôle de conformité

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0053/008/REC, par laquelle Mademoiselle Monique Lyne HOUETO porte plainte contre Monsieur Tony ADJOVI pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que La requérante expose : « Suite à l'obtention d'un BTS en informatique industrielle et maintenance, j'ai été engagée en tant qu'assistante de direction de la Société ATDF & 3K de Monsieur Tony ADJOVI du 09 septembre 2005 au 28 décembre 2005. Pendant tout ce temps, j'ai travaillé dans de bonnes conditions et ai suivi toutes les instructions qu'il me donnait.

Tout a commencé un soir vers 10 heures quand mon employeur m'a fait des avances et suite à mon refus ma relation professionnelle avec lui a commencé par dégénérer et il ne ratait aucune occasion pour m'humilier, m'insulter, me dénigrer.

Le mercredi 28 décembre 2005, il m'a demandé de l'attendre à nouveau pour une séance de travail. Aux environs de 19 heures 15 minutes, grande fût ma surprise quand suite aux accusations de vols et mensonges à mon égard, il m'injuria, m'enferma, fouilla mes sacs, m'étrangla et me battît violemment de 19 heures 30 minutes à 21 heures 30 minutes.

Et parallèlement à tous ces faits, il :

- a endommagé ma moto, ma chaussure, ma paire de lunettes, ma chaînette, mon portable ...,
- a fait disparaître la chaîne que je portais lors de son agression,
- m'a menacé en me disant : qu'il va me confier aux bandits pour me régler ; qu'il va au pire des cas simuler un accident pendant lequel je mourrais ; qu'il m'empêcherait de trouver du travail même au-delà du BENIN ; qu'il va me fétichiser ; qu'il viendra dans mon quartier publier à tous que je ne suis qu'une voleuse et une menteuse et qu'il fera de même partout où il me verra.

En somme qu'il fera de ma vie un enfer, et que même si j'allais me plaindre et qu'il devrait me payer des dommages, il prendra un engagement de 25F CFA par mois. Egalement qu'il demeure intouchable et imperturbable.

Il faut vous noter que toute cette période passée sous mon employeur n'a jamais été rémunérée alors que les autres employés le sont.

Ainsi j'ai été brimée dans mes droits et liberté et dans ma personne. Je souhaite que justice soit faite pour que plus jamais de pareille personne n'abuse de leur position sociale, financière, et politique pour écraser, exploiter leurs collaborateurs.

Considérant qu'il résulte de la mesure d'instruction de la Cour et des éléments du dossier qu'une altercation a mis aux prises Mademoiselle Monique Lyne HOUETO et son employeur Monsieur Tony ADJOVI qui lui reproche d'être l'auteur de vols d'objets dans l'entreprise ; qu'au cours de cette altercation Monsieur Tony ADJOVI a exercé des violences et voies de fait sur la personne de Mademoiselle Monique Lyne HOUETO et lui a porté des coups ; que la requérante a produit un certificat médical qui fait état de : « palpation douloureuse, chaude de l'oreille gauche avec une tuméfaction de la base de ladite oreille ; genou gauche inflammatoire avec limitation discrète des mouvements actifs. » ; que le Docteur Serge

MEWANOU a conclu à une incapacité temporaire de travail de quatorze (14) jours ;

Considérant que Monsieur Tony ADJOVI a été traduit devant le tribunal correctionnel de Cotonou et condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 300.000 F CFA de dommages intérêts au profit de Mademoiselle Monique Lyne HOUETO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mademoiselle Monique Lyne HOUETO a été victime de mauvais traitements ; qu'il échet de dire que les agissements de Monsieur Tony ADJOVI constituent des traitements inhumains et dégradants ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les agissements de Monsieur Tony ADJOVI constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1er.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Monique Lyne HOUETO, à Monsieur Tony ADJOVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

